



# CMD 25-M26 – Mémoire du personnel de la CCSN

## Blessure au travail à l'établissement de McArthur River de Cameco Corporation

<b>Classification</b>	NON CLASSIFIÉ
<b>Type de CMD</b>	Original
<b>Numéro de CMD</b>	CMD 25-M26
<b>CMD(s) de référence</b>	S.O.
<b>Type de rapport</b>	Rapport initial d'événement (RIE)
<b>Date de la réunion publique</b>	3 juin 2025
<b>N° e-Doc (Word)</b>	7502013 – EN 7515157 – FR
<b>N° e-Doc (PDF)</b>	7509530 – EN 7515169 – FR
<b>Résumé</b>	Le présent RIE, soumis en tant que CMD, donne suite au rapport présenté de vive voix à la Commission lors de la réunion publique du 29 janvier 2025, au point à l'ordre du jour 5.2. Cet événement a causé un préjudice important à une personne et doit donc être déclaré à la Commission dans le cadre du processus de RIE.
<b>Mesures requises</b>	Aucune mesure n'est requise de la Commission. Ce CMD est fourni à titre d'information seulement.



## **CMD M26**

# **Blessure au travail à l'établissement de McArthur River de Cameco Corporation**

**Signé par :**

X

---

Luc Sigouin  
Directeur général, DRCIN

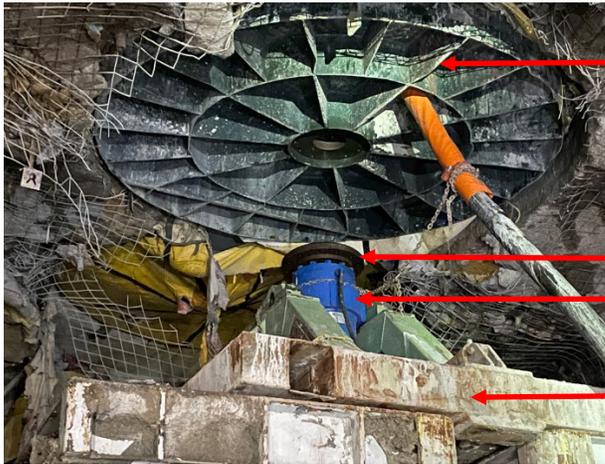
# RAPPORT INITIAL D'ÉVÉNEMENT (RIE)

NON CLASSIFIÉ

e-Doc 7502013

RIE : Blessure au travail à l'établissement de McArthur River de Cameco Corporation	
Préparé par : Brenda Duhaime, DMUCU, DRCIN	
Titulaire de permis : Cameco Corporation	Lieu : Établissement de McArthur River
Date de découverte de l'événement : 19 janvier 2025	<b>Les exigences réglementaires concernant les rapports à soumettre sont-elles respectées?</b> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>  <b>Divulgaration proactive :</b> Titulaire de permis : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> CCSN : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Vue d'ensemble	
<b>Critères de déclaration :</b> <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires, DORS/2000-202.</i>  29 (1) Le titulaire de permis qui a connaissance de l'un des faits suivants présente immédiatement à la Commission un rapport préliminaire faisant état du lieu où survient ce fait et des circonstances l'entourant ainsi que des mesures qu'il a prises ou compte prendre à cet égard :  h) une maladie ou une blessure grave qui a ou aurait été subie en raison de l'activité autorisée	
<b>Description :</b> L'événement est survenu le 18 janvier 2025, vers 22 h 45.  Le 19 janvier 2025, le personnel de l'établissement de McArthur River de Cameco a communiqué avec l'agent de service de la CCSN pour déclarer qu'un travailleur s'était gravement blessé à la main dans le cadre de l'enlèvement d'un assemblage de bouchon de remblai.  McArthur River est une mine souterraine où la méthode d'extraction par foreuse de montage crée des cavités cylindriques dans le gisement. La partie inférieure de ces cavités, ouverte, donne sur un tunnel horizontal qui sert à récupérer le minerai. Les cavités cylindriques doivent être remblayées avec du béton pour stabiliser le sol et permettre d'autres activités d'extraction. Pour ce faire, il faut obturer le fond de la cavité au moyen d'un assemblage de bouchon de remblai. Cet assemblage est placé sur un portique de remblayage, qui est composé d'un vérin hydraulique fixé à une grande plaque métallique circulaire (communément appelée « plaque à pizza »). Une fois le bouchon de remblai installé, le béton peut être pompé dans la cavité. Après le durcissement du bouchon en béton, l'outil connexe et le portique sont retirés aux fins d'utilisation ultérieure.  Le 18 janvier 2025, des travailleurs de McArthur River tentaient d'enlever un assemblage de bouchon de remblai. Durant cette activité, ils ont constaté que l'assemblage était pris dans le béton fraîchement durci. La « plaque à pizza » était en pratique collée au plafond du tunnel. Les travailleurs ont tenté en vain de retirer la « plaque à pizza » à plusieurs reprises. Finalement, on a décidé de retirer les boulons de la bride de l'outil de l'assemblage de bouchon de remblai, ce qui permettrait de détacher la « plaque à pizza » du vérin hydraulique. Lorsque le travailleur a desserré et retiré les boulons, la bride du vérin hydraulique s'est séparée soudainement de la « plaque à pizza », qui est restée en place. La bride a heurté et blessé les mains du travailleur (mais ne les a pas coincées) lors de la rétraction soudaine du vérin hydraulique.  <b>Figure 1 : Image de l'assemblage de bouchon de remblai sur le portique de remblayage à la suite de l'événement. La « plaque à pizza » est immobilisée par le béton fraîchement durci (source : Cameco)</b>	

RIE : Blessure au travail à l'établissement de McArthur River de Cameco Corporation



Plaque à pizza

Bride (noire)

Vérin hydraulique (bleu)

Portique de remblayage

Figure 2 : Configuration simulée d'un bouchon de remblai placé sur un portique de remblayage (source : MRSMTS)



Plaque à pizza

Vérin hydraulique

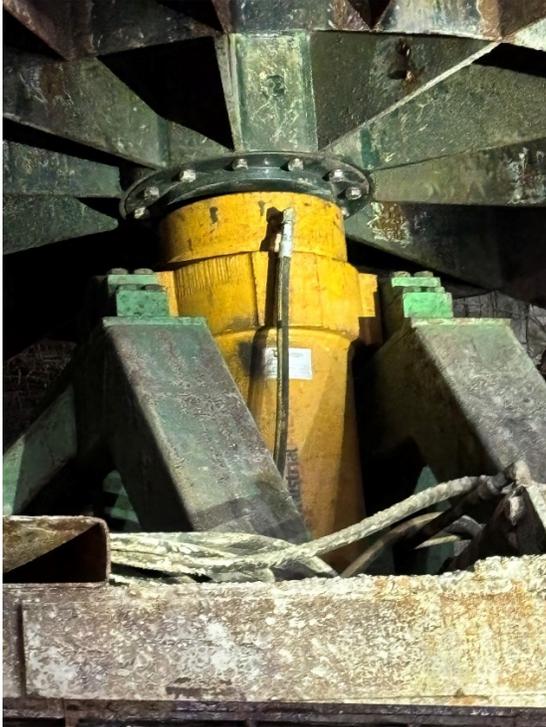
Portique de remblayage

Figure 3 : Gros plan des boulons de la bride de la « plaque à pizza », au-dessus du vérin hydraulique (source : MRSMTS)

# RAPPORT INITIAL D'ÉVÉNEMENT (RIE)

e-Doc 7502013

RIE : Blessure au travail à l'établissement de McArthur River de Cameco Corporation



Le travailleur blessé a été accompagné à la surface, où ses blessures ont été évaluées et traitées au centre de santé sur le site, puis il a été évacué par ambulance aérienne vers un hôpital hors site tôt dans la matinée du 19 janvier 2025. Le travailleur a reçu d'autres traitements, a subi une intervention chirurgicale et a obtenu son congé de l'hôpital le même jour.

En plus de la CCSN, Cameco a avisé le ministère des Relations et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan (MRSMTS). La réglementation de la santé et la sécurité classiques dans les mines et usines de concentration d'uranium est régie par la partie II du *Code canadien du travail*, sous l'égide d'Emploi et Développement social Canada. Toutefois, en vertu du *Règlement d'exclusion des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan* (SOR/2001-115), le gouvernement fédéral s'en remet à la province de la Saskatchewan pour réglementer la santé et la sécurité au travail dans les mines et usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan conformément aux exigences du règlement provincial *The Mines Regulations, 2018*. La CCSN joue également un rôle dans la surveillance de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Elle harmonise sa surveillance de la santé et la sécurité classiques avec celle du MRSMTS.

Du 10 au 12 février 2025, le MRSMTS a effectué une inspection de suivi à l'établissement de McArthur River et a fait le point à l'intention du personnel de la CCSN sur les renseignements recueillis.

Conformément au *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, Cameco a présenté le 6 février 2025 un rapport de suivi à 21 jours. De plus, compte tenu de la gravité de l'événement, elle a mené une enquête sur les causes profondes et a fourni au personnel de la CCSN, le 20 mars 2025, un résumé des causes et des mesures correctives.

**Cause(s) :** La cause directe de la blessure a été le contact entre les mains du travailleur et la bride de l'assemblage du vérin hydraulique au cours de la rétraction soudaine du vérin hydraulique lors du desserrage et de l'enlèvement des boulons.

L'enquête de Cameco a permis de cerner trois (3) facteurs de causalité, sept (7) causes profondes et sept (7) facteurs contributifs qui ont mené à l'événement.

À la suite de l'enquête, Cameco a établi sept (7) mesures correctives et deux (2) activités pour corriger les lacunes. De plus, Cameco a apporté au sein de la direction des changements visant le personnel impliqué dans cet incident et a licencié trois (3) personnes occupant des postes de supervision.

Conséquences de l'événement

# RAPPORT INITIAL D'ÉVÉNEMENT (RIE)

e-Doc 7502013

RIE : Blessure au travail à l'établissement de McArthur River de Cameco Corporation

## Sur les personnes :

Combien de travailleurs ont été (ou pourraient être) touchés? Un (1)

Combien de membres du public ont été (ou pourraient être) touchés par l'événement? Aucun (0)

## Quelles ont été les conséquences?

Le travailleur a été gravement blessé aux mains, ce qui a entraîné une perte de temps de travail.

**Sur l'environnement :** Aucune

**Autres conséquences :** Aucune

## Mesures prises par le titulaire de permis

### Achevées ou en cours :

Cameco a pris les mesures suivantes :

- Le travailleur a été accompagné à la surface, où ses blessures ont été évaluées et traitées au centre de santé sur le site, puis il a été évacué par ambulance aérienne vers un hôpital hors site.
- Le 19 janvier 2025, Cameco a avisé la CCSN et le MRSMTS.
- Le 19 janvier 2025, Cameco a fourni un rapport d'avis préliminaire à la CCSN et au MRSMTS.
- Toutes les activités à risque élevé de l'établissement prévues le lendemain de l'événement ont été suspendues, et une séance d'information sur la sûreté a été tenue avec tout le personnel minier.
- Les services d'un conseiller indépendant ont été retenus durant 3 jours sur le site de McArthur River pour offrir une prise en charge psychologique en personne.
- Une fois la scène de l'incident dégagée, une analyse des risques professionnels a été effectuée en vue de l'enlèvement de l'assemblage coincé, et l'outil a été enlevé en toute sécurité.
- Le 20 janvier 2025, un employé de Cameco formé pour mener des enquêtes sur les causes profondes s'est rendu sur le site pour diriger l'enquête.
- Un résumé de l'événement a été affiché sur le [site Web](#) de Cameco (en anglais seulement).
- Le 6 février 2025, Cameco a présenté un rapport de suivi à 21 jours à la CCSN et au MRSMTS.
- Le 20 mars 2025, Cameco a présenté un rapport sommaire de l'enquête sur les causes profondes à la CCSN et au MRSMTS. Ce rapport fournit des renseignements sur les mesures correctives et les dates d'achèvement prévues.
- Cameco a apporté au sein de la direction des changements visant le personnel impliqué dans cet incident et a licencié trois (3) personnes occupant des postes de supervision.

Dans le cadre d'examen de la documentation et d'une inspection axée sur les questions de santé et sécurité classiques menée du 5 au 7 mai 2025, le personnel de la CCSN a vérifié la progression de la mise en œuvre par Cameco de la plupart des mesures correctives relevées durant l'enquête sur les causes profondes.

### Prévues :

- Cameco compte achever la mise en œuvre des mesures correctives, de façon progressive, d'ici le 31 décembre 2025. Le personnel de la CCSN continuera de vérifier la mise en œuvre jusqu'à ce que toutes les mesures correctives soient achevées.

## Mesures prises par la CCSN

### Achevées ou en cours :

En réponse à l'événement, le personnel de la CCSN a pris les mesures suivantes :

- Le personnel de la CCSN a collaboré avec l'équipe du MRSMTS afin d'obtenir des renseignements supplémentaires de la part de Cameco, à qui il a présenté des questions de suivi les 20 et 21 janvier 2025. Il a reçu des réponses de Cameco les 20 et 23 janvier 2025.
- Un résumé de l'événement a été affiché sur le [site Web](#) de la CCSN.

# RAPPORT INITIAL D'ÉVÉNEMENT (RIE)

e-Doc 7502013

RIE : Blessure au travail à l'établissement de McArthur River de Cameco Corporation

- Un rapport a été présenté de vive voix à la Commission lors de la réunion publique du 29 janvier 2025.
- Le personnel de la CCSN a examiné le rapport de suivi à 21 jours présenté par Cameco le 6 février 2025 et a conclu que les mesures correctives prises par la société étaient acceptables.
- Une réunion virtuelle a eu lieu le 21 février 2025 avec le MRSMTS pour faire le point sur les renseignements recueillis lors de l'inspection de suivi menée sur le site par le MRSMTS du 10 au 12 février 2025.
- Le personnel de la CCSN a examiné un rapport sommaire de l'enquête sur les causes profondes présenté par Cameco le 20 mars 2025.
- Le personnel de la CCSN a effectué une inspection de site à l'établissement de McArthur River du 5 au 7 mai 2025. Dans le cadre de cette inspection axée sur la santé et la sécurité classiques, il a vérifié l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures correctives associées à cet événement. Cameco compte achever la mise en œuvre des mesures correctives, de façon progressive, d'ici la fin de 2025.

**Prévues :**

- Le personnel de la CCSN effectuera un suivi de la mise en œuvre des mesures correctives restantes dans le cadre des prochaines inspections prévues de la CCSN.

**Rapport supplémentaire anticipé pour les commissaires :**

Oui

Non

Dans l'affirmative, indiquer la méthode de déclaration :